



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE, DU STATIONNEMENT ET PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ALLEE DE LA MALA ET PLAGES MALA

N°530/23

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 13/11/2023, présentée par **EAU D'AZUR**, Service Patrimoine, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 22 95, représentée par M. Laurent THOUVENOT, Chargé d'affaires Ingénierie Réseaux, portable : 06 23 82 85 23, qui mandate l'**entreprise GARELLI**, tél : 04 93 29 88 08, représentée par M. Romain CHIAFFRINO, portable 06 40 07 16 33, **aux fins de procéder à la deuxième tranche des travaux de renouvellement du réseau eau potable et assainissement, dans le secteur de l'escalier qui mène à la Plage Mala, à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, de 08h00 à 18h00, excepté les Dimanches ;**

**En fonction des aléas de chantier, l'entreprise sera autorisée à poursuivre les travaux le samedi en journée, dans la période précitée ;**

**CONSIDERANT** que pendant toute la durée des travaux et pour des raisons de sécurité, l'escalier qui mène à la Plage Mala sera interdit au public, sauf aux riverains qui justifient d'une adresse dans le secteur ;

**CONSIDERANT** que pour permettre ponctuellement l'acheminement de matériaux et matériels nécessaires à l'approvisionnement du chantier, par la mer au moyen d'une barge équipée d'un bras de grue, il convient d'aménager, jusqu'à la fin des travaux, une zone provisoire de stockage sur une partie de la Plage Mala, à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, de 08h00 à 18h00 ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés d'accès au chantier, suivant les aléas de chantier, EAU D'AZUR et l'entreprise GARELLI sont autorisées à effectuer des opérations ponctuelles d'héliportage, à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, de 08h à 18h, excepté les Samedis et Dimanches ;

**EAU D'AZUR et l'entreprise GARELLI devront avertir la commune 48h à l'avance pour chaque opération d'héliportage ;**

**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation piétonne et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE N°530/23

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire, **EAU D'AZUR**, Service Patrimoine, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 22 95, représentée par M. Laurent THOUVENOT, Chargé d'affaires Ingénierie Réseaux, portable : 06 23 82 85 23, qui mandate l'**entreprise GARELLI**, tél : 04 93 29 88 08, représentée par M. Romain CHIAFFRINO, portable 06 40 07 16 33 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **dans le secteur de l'escalier qui mène à la Plage Mala, à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, de 08h00 à 18h00, excepté les Dimanches, en fonction des aléas de chantier, l'entreprise sera autorisée à poursuivre les travaux le samedi en journée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**ARTICLE 2 :** La deuxième tranche des travaux débutera du bas de l'escalier et se poursuivra en remontant vers le début de l'escalier jusqu'à l'Allée Mala.

**ARTICLE 3 :** Pendant toute la durée des travaux, l'escalier qui mène à la Plage Mala sera interdit d'accès au public, sauf aux riverains.

L'entreprise devra mettre en place, en amont et en aval de l'escalier, des panneaux d'information à l'attention des usagers, indiquant la fermeture de l'escalier.

Les Services communaux devront mettre en place les panneaux indiquants les déviations et autres itinéraires pour accéder à la Plage Mala, notamment l'accès par les escaliers de la Solitude.

**ARTICLE 4 :** Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

**ARTICLE 5 :** Par dérogation aux arrêtés susvisés, Eau d'Azur, l'entreprise GARELLI et ses sous-traitants sont autorisés à faire circuler les véhicules qui interviennent sur le chantier, sur l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue Pierre Weck, l'allée Mala et l'avenue Charles Blanc, **à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, y compris les Samedis, de 08h00 à 18h00, excepté les Dimanches.**



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE N°530/23

**ARTICLE 6 :** Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

**ARTICLE 7 :** La circulation des véhicules qui interviennent sur le chantier, ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains de l'allée Mala, ni gêner l'accès à leur propriété.

**ARTICLE 8 :** Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, Allée Mala, sur les deux derniers emplacements de la zone livraisons et sur la totalité de l'emplacement réservé aux deux roues à partir du local poubelles, à compter du 08/01/2024 à 07h00 et jusqu'au 29/03/2024 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 9 :** Pour les besoins du chantier, sur la zone précitée réservée aux deux roues, l'entreprise positionnera une base vie et aménagera une zone de stockage de matériaux.

- Si nécessaire, l'entreprise pourra procéder à la dépose des bornes J11 qui délimitent la zone réservée aux deux roues.
- Ces équipements seront stockés par l'entreprise puis remis en place à l'identique de l'existant à la fin des travaux.
- L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la zone de stockage.

Les deux emplacements sur la zone livraisons serviront au stationnement des camions et véhicules des entreprises en charge des travaux.

**ARTICLE 10 :** L'entreprise procédera au déchargement des matériaux et matériels depuis le ponton situé au bout de la plage Mala, jusqu'à la zone de travaux.

- Les amenées et replis se feront par barge dans la zone des 300 m.
- Pendant les phases de livraisons, l'entreprise devra délimiter un « couloir de livraison », au moyen de barrières de chantier, afin d'interdire l'accès au public à cette zone.
- Si nécessaire, un personnel de l'entreprise sera mis en place pour diriger le public et s'assurer de la sécurité des usagers de la Plage Mala.
- Cet aménagement devra être déposé à la fin de chaque période de livraisons.



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE N°530/23

**ARTICLE 11** : Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra délimiter et sécuriser la zone de stockage au moyen de barrières HERAS dûment ancrées au sol.

**ARTICLE 12** : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

**ARTICLE 13** : Compte tenu des difficultés d'accès au chantier et suivant les aléas de chantier, EAU D'AZUR et l'entreprise GARELLI sont autorisées à effectuer des opérations ponctuelles d'hélicoptage, à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, de 08h à 18h, excepté les Samedis et Dimanches ;

EAU D'AZUR et l'entreprise GARELLI devront avertir la commune 48h à l'avance pour chaque opération d'hélicoptage ;

**ARTICLE 14** : EAU D'AZUR, l'entreprise GARELLI et la société d'hélicoptère devront être en possession des autorisations nécessaires, délivrées par les autorités compétentes, pour permettre les opérations d'hélicoptage ;

**ARTICLE 15** : Pour les besoins des chantiers et compte tenu des difficultés d'accès, des opérations ponctuelles d'hélicoptage, seront nécessaires pour permettre l'évacuation de big bags de matériel et matériaux, les rotations se feront entre la zone de chantier et le bout de la promenade du Cap Fleuri (délaissés SNCF),  
Dans la période comprise entre le 08/01/2024 et le 29/03/2024, des livraisons où des évacuations ponctuelles pourront être effectuées.

**ARTICLE 16** : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise en charge de l'hélicoptage pour que les travaux s'effectuent sans danger,
- L'entreprise en charge des travaux devra obligatoirement mettre en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération aux fins d'interdire l'accès à la zone d'hélicoptage, à chaque rotation de l'hélicoptère, au moyen de personnel équipé de gilet haute visibilité afin d'assurer la sécurité du site lors des manœuvres hélicoptées.

**ARTICLE 17** : L'ouverture et la fermeture du portail de la Promenade du Cap Fleuri seront assurées par l'entreprise matin et soir, néanmoins après chaque rotation des camions, l'entreprise devra refermer le portail.

Pour des raisons de sécurité et du fait du passage des véhicules, la Promenade du Cap Fleuri sera interdite d'accès au public, les jours où sont effectués les hélicoptages.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise en charge des travaux.



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE N°530/23

**ARTICLE 18** : Par dérogation aux arrêtés susvisés et pour les besoins de l'opération, les véhicules d'EAU D'AZUR et ceux de l'entreprise GARELLI, seront autorisés à circuler sur l'avenue Winston Churchill, l'avenue du Docteur Onimus et la promenade du Cap Fleuri (aller et retour), pour permettre des livraisons ou des évacuations de matériel et matériaux, à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024, de 08h à 18h, y compris les Samedis et excepté les Dimanches.

**ARTICLE 19** : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

**ARTICLE 20** : Pendant toute la durée du chantier, sur la Promenade du Cap Fleuri, les entreprises devront laisser la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie, notamment pour accéder à la tête du tunnel ferroviaire.

**ARTICLE 21** : Pour les besoins du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les piétons de la manière suivante : l'accès à la Plage Mala sera interdit, sur la partie Est, à compter du 08/01/2024 et jusqu'au 29/03/2024.  
Pour des raisons de sécurité, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un barriérage renforcé autour de cette zone.

**ARTICLE 22** : un dispositif devra être mis en place, par l'entreprise, de part et d'autre de la zone d'emprise du chantier au moyen de barrières HERAS, complété par un dispositif qui interdira pleinement au public l'accès de la zone de travaux.  
Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en place par l'entreprise.

**ARTICLE 23** : Au terme du chantier, les marches impactées par les travaux seront reprises, par l'entreprise, dans leur intégralité à l'identique de l'existant.

**ARTICLE 24** : EAU D'AZUR et l'entreprise GARELLI seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront de l'activité chantier.

**ARTICLE 25** : EAU D'AZUR et l'entreprise GARELLI devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

**ARTICLE 26** : EAU D'AZUR et l'entreprise GARELLI seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 27** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE N°530/23

**ARTICLE 28** : La Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à Eau d'Azur et à l'entreprise Garelli.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 06 Décembre 2023

Xavier BECK  
Maire,



1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes